

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Division principale Politique fiscale

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.

Berne, le 10 avril 2024

Commentaire de la modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (compensation des effets de la progression à froid sur les gains provenant de jeux d'argent)

## 1. Contexte

Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr; RS 935.51), le 1<sup>er</sup> janvier 2019, des dispositions régissant l'imposition des gains réalisés dans des maisons de jeu, des gains provenant de jeux de grande et de petite envergure et des gains provenant de loteries et de jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes ont aussi été intégrées dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11). Ces gains sont exonérés d'impôts jusqu'à un certain montant et les montants correspondants sont inscrits, en francs, dans la LIFD (art. 24, let. i<sup>bis</sup> et j). En outre, l'art. 6 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA; RS 642.21) dispose que les gains qui proviennent des jeux d'argent et de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes et qui ne sont pas exonérés de l'impôt fédéral direct en vertu de la LIFD sont soumis à l'impôt anticipé.

Selon l'art. 39 LIFD, les effets de la progression à froid doivent être compensés chaque année sur la base de l'indice national des prix à la consommation au 30 juin précédant le début de la période fiscale.

La compensation des effets de la progression à froid concerne aussi les montants exonérés relatifs aux jeux d'argent et aux loteries et jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes. Alors que les montants inscrits dans la LIFD sont adaptés en raison d'une compensation des effets de la progression à froid et que l'art. 6 LIA contient un renvoi à la LIFD, l'ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé (OIA ; RS *642.211*) mentionne les montants en francs.

Étant donné que, après de nombreuses années sans intervention, les effets de la progression à froid ont de nouveau nécessité une compensation au cours de l'année fiscale 2023, les montants exprimés en francs dans l'OIA ne sont plus corrects. La modification de ces montants pour tenir compte des effets de la progression à froid ne peut pas être effectuée à l'aide de la procédure menée au moyen de l'ordonnance sur la progression à froid (RS 642.119.2), puisque cette dernière est une ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) tandis que l'OIA est édictée par le Conseil fédéral. La présente modification de l'OIA permet de garantir que les prochaines modifications de l'ordonnance du DFF sur la progression à froid s'appliqueront à la fois pour l'impôt fédéral direct et pour l'impôt anticipé.

## 2. Présentation du projet et commentaire

Les art. 41a à 41c OIA sont modifiés afin d'introduire un renvoi à l'art. 6 LIA, lequel contient pour sa part un renvoi à la LIFD. Cette modification permet de garantir qu'à l'avenir les montants mentionnés dans la LIFD seront aussi valables dans le cadre de l'impôt anticipé après une compensation des effets de la progression à froid sans qu'il soit nécessaire de modifier aussi l'OIA à chaque fois.

## 3. Conséquences

La modification n'aura pas de conséquences financières ou en matière de personnel. Elle vise à garantir, par une adaptation d'ordre rédactionnel, que les modifications de la LIFD qui sont dues à la compensation des effets de la progression à froid seront répercutées correctement dans l'OIA.